



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-266

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

## Sommaire

### **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

75-2024-05-03-00005 - Arrêté relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 4 mai au 11 mai 2024 (5 pages)

Page 3

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-05-03-00004 - Arrêté n°2024-00577 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de Chelsea au Parc des Princes dans le cadre de la demi finale de l'UEFA Champions League entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le BV Borussia 09 Dortmund le 07 mai 2024 (4 pages)

Page 9

Projet de recueil

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-05-03-00005

Arrêté relatif à la navigation à la hauteur du pont  
de Sully du 4 mai au 11 mai 2024



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 4 mai au 11 mai 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-19-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

**Vu** le courrier de la Ville de Paris du 29 avril 2024 portant sur le calendrier des travaux prévus pour le pont de Sully ;

**Vu** le rapport de la Ville de Paris, Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully du 3 mai 2024 ;

**Vu** la consultation de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine), d'HAROPA PORT le 3 mai 2024 ;

**Considérant** l'incident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°1 sont sectionnés ou fragilisés ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 3 mai 2024 précité qu'à ce stade du suivi de l'ouvrage, il n'y a ni indices visuels, ni mesures permettant de conclure à une évolution des dégradations de l'ouvrage, que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable sous réserve d'un faible gradient thermique journalier ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris que les périodes d'incertitude de stabilité de l'ouvrage se situent lors de pics thermiques subis par l'ouvrage, exposé sud-est entre 11h00 et 19h00 et

qu'une surveillance de l'ouvrage consistant en un contrôle visuel journalier à 19 heures et trois contrôles topométriques à 19h, 22h et 9h est nécessaire ;

**Considérant** que le rapport de la Ville de Paris implique de privilégier une navigation sous l'arche endommagée en début de matinée et en fin de journée ;

**Considérant** qu'en dessous d'une cote de 4,3 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches ; que dans ces conditions, les dispositions du règlement particulier de police prévoyant un arrêt de navigation au-delà de cette cote sont applicables ;

**Considérant** que les 15 et 16 mars 2024, la Ville de Paris a procédé à la dépose d'un morceau d'arc cassé rendue nécessaire par la fissuration évolutive constatée depuis quelques jours afin d'éviter une chute incontrôlée ;

**Considérant** selon le rapport de la Ville de Paris que le risque de chute de la poutre incontrôlée et imprévisible est supprimé, et que la structure de l'ouvrage est rechargée d'un poids de l'ordre de 3 tonnes ;

**Considérant** le calendrier complet des travaux prévus par la Ville de Paris pour le pont de Sully qu'elle a fait connaître le 29 avril 2024 et qui conclue à ce qu'elle ne peut finir les travaux de confortement avant le 31 mai 2024 ;

**Considérant** que le morceau de structure de l'arche cassé du pont a été retiré du fond de la Seine le 2 mai par la Ville de Paris et que la limite du chenal de navigation de la passe n°2 du pont de Sully est par conséquent rétablie ;

**Considérant** que les opérations de pose d'urville sous les arcs endommagés débutées par la Ville de Paris le 30 avril et le 1<sup>er</sup> mai doivent se poursuivre et qu'une interruption de la navigation sous l'arche n°2 est nécessaire pendant l'intervention le 6 mai 2024 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 4, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux et les engins flottants dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,570 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux et aux engins flottants dans le sens montant, et ce, par la passe n° 3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

### **ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises, les engins flottants et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07h30 à 20h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

### **ARTICLE 4 :**

Sous réserve que l'inspection visuelle journalière et les relevés topométriques du pont réalisés sous l'autorité de la Ville de Paris n'aient pas conclu à l'impossibilité de la navigation, tout conducteur, informé d'une part de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d'autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris, est autorisé à emprunter la passe n°2 dans le sens avalant dans l'un des créneaux de passage suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700), selon les modalités décrites ci-après :

- du samedi 4 mai à 19h35 au dimanche 5 mai à 10h50, sur une période continue courant de 19h35 le soir à 10h50 le matin, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ;
- du dimanche 5 mai à 19h35 au lundi 6 mai à 10h50, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ;
- du lundi 6 mai à 19h35 au samedi 11 mai à 10h50, sur une période continue courant de 19h35 le soir à 10h50 le matin, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP.

Dans le sens avalant, les bateaux et engins flottants stationnés entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus de 15 minutes avant le début du créneau et doivent attendre la confirmation du début du créneau sur le canal 10 de la VHF pour quitter leur stationnement.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

### **ARTICLE 5 :**

Les bateaux, y compris les embarcations et les engins flottants naviguant entre le pont du Périphérique Amont et le pont du Périphérique Aval doivent être équipés d'une VHF et assurer une veille sur le canal 10.

Avant de s'engager dans le bras principal, les bateaux, les menues embarcations et les engins flottants présents dans le Bras Marie et dans le Bras de la Monnaie, doivent s'annoncer sur le canal 10 de la VHF pour assurer que le chenal de navigation est libre.

## **ARTICLE 6 :**

La ville de Paris est autorisée à effectuer des travaux au niveau de l'intrados du pont Sully :

- le lundi 6 mai de 6h à 11h ;

Cette durée inclut les phases de mise en place et retrait de la signalisation fluviale temporaire nécessaire.

Pour cette intervention, la Ville de Paris respecte les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant à l'intervention sont conformes à la réglementation et disposent à bord des documents réglementaires ;
- les bateaux sont équipés des équipements de sécurité nécessaires ;
- pour l'arrêt de navigation, la Ville de Paris installe la signalisation suivante :
  - A destination des bateaux en sens avalant : un panneau B8 « obligation d'observer une vigilance particulière » portant le cartouche « travaux » à installer côté amont du pont d'Austerlitz et un panneau B8 « obligation d'observer une vigilance particulière » portant le cartouche « travaux » à installer côté amont du pont Sully.
  - A destination des bateaux en sens avalant : le feu d'alternat au pont de Sully géré par VNF est mis au rouge permanent ;
  - A destination des bateaux en sens montant : un panneau B8 « obligation d'observer une vigilance particulière » portant le cartouche « travaux » à installer côté aval du pont de la Tournelle et un panneau A10 « interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué » à installer à 6 mètres du centre de la passe n° du pont de Sully côté aval.

La Ville de Paris retire impérativement cette signalisation à l'issue des arrêts ;

- une veille radio VHF sur le canal 10 permanente est mise en place, et le gestionnaire de la voie d'eau est informé du début et de la fin des opérations ;
- un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, est mis en place sur le bateau. Il est déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention ;
- la Ville de Paris s'assure de la conformité hydraulique dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant l'intervention.

Les bateaux avalant stationnent sur la zone des mariniers du port d'Austerlitz et sur la zone d'attente de l'alternat du port Saint-Bernard.

## **ARTICLE 7 :**

Le gestionnaire de la voie d'eau informe par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 9 :**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris le 3 mai 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00004

Arrêté n°2024-00577 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football au Parc des Princes dans le cadre de la demi finale de l'UEFA Champions League entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le BV Borussia 09 Dortmund le 07 mai 2024

Paris, le 03 mai 2024

**Arrêté n°2024-00577**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt  
à l'occasion de la rencontre de football au Parc des Princes dans le cadre de la demi  
finale de l'UEFA Champions League entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le BV  
Borussia 09 Dortmund le 07 mai 2024**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 30 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le BV Borussia 09 Dortmund, au Parc des Princes, le 07 mai 2024 à Paris 16<sup>ème</sup> dans le cadre des demi-finales de l'UEFA Champions League ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 07 et 08 mai 2024 dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 07 mai 2024 à 08h00 au 08 mai 2024 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;

- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la Porte Molitor, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la rue du Belvédère ;
- rue de la Tourelle, au droit des n<sup>os</sup> 54 et 58 de cette voie, côté jardin.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 07 mai 2024 à 17h00 au 08 mai 2024 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la place de l'Europe.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup> lors des plages horaires précitées.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article L.311-6.5 du code de la route.

### Article

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,  
La préfète, directrice du cabinet,  
Signé : Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  - ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande sera être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.